

50⁺

Association 50etplus
Statuts

Association 50etplus

Statuts

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1.

Sous le nom 50etplus, ci-après désignée sous le sigle 50etplus.ch, il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

BUTS

ARTICLE 3.

L'association a pour buts la défense collective des intérêts des chômeurs de 50 ans et plus .

50etplus se préoccupe de tous les problèmes pouvant se rattacher au travail, au chômage et à la formation.

RESSOURCES

ARTICLE 4.

Les ressources de l'association résultent :

- des cotisations des membres
- des subventions publiques et privées
- des dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Chaque membre de l'Association est tenu de payer la cotisation annuelle de 20.- CHF

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5.

Peut devenir membre de 50etplus :

Toute personne physique ou morale sensibilisée au problème du chômage des 50 ans et plus. Les demandes d'admission peuvent être adressées au Comité par courriel ou au travers le formulaire d'inscription disponible sur nos sites internet.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

ARTICLE 6.

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

ARTICLE 8.

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère)
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

ARTICLE 9.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Toute proposition individuelle devant être soumise à l'assemblée générale doit parvenir au comité sept jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 10.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou par son vice-président de l'association.

ARTICLE 11.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes

- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

ARTICLE 12.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 13.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu à scrutin secret.

COMITÉ

ARTICLE 14.

Le comité, élu pour un an au scrutin majoritaire à un tour, est composé de cinq à neuf membres. Le comité se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins une fois par mois. L'ordre du jour est fixé d'une séance à l'autre. Les membres de l'association peuvent y assister avec voix consultative.

ARTICLE 15.

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale. Il est composé d'un président(e), d'un vice-président(e) et d'un trésorier(ère), ils sont rééligibles. La durée du mandat est de 1 ans renouvelable. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 16.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 17.

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association

ARTICLE 18.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 19.

L'organe de contrôle agréé procède annuellement à l'examen de la comptabilité de l'exercice écoulé et soumet les comptes à l'assemblée générale.

ARTICLE 20.

L'association est valablement engagée que par la signature collective de deux membres du Comité.

ARTICLE 21.

La modification des statuts est soumise à l'assemblée générale et votée à la majorité des membres présents.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 22.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne sont retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni ne peuvent être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 24.

Les membres de l'Association ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens par les engagements de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 février 2013

Lieux et Date : Genève, le 26 février 2013